

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FATERNITÉ

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

**ARRÊTÉ PORTANT RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE**  
**Route départementale 35 au droit de la parcelle A1825,**  
**Au Chef-Lieu.**

Le maire de la commune de Puy Saint André,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise CHANVRIBOIS représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO –Les Andrieux – 05120 SAINT MARTIN DE QUEYRIERES, en date du 28 août 2023, qui souhaite rétrécir temporairement la chaussée au droit de la parcelle A1825, afin de réaliser des travaux de réfections des façades sur l'habitation de Monsieur Boris NIERMONT, sise au n°458 Route du Canal, Le Chef-Lieu, à Puy saint André ;

Vu la déclaration préalable référencée DP00510715H0008, accordée le 20 mai 2015 à Mr Boris NIERMONT pour la rénovation d'une maison de pays, la création d'ouvertures et l'isolation des façades ;

Vu l'attestation d'assurance de l'entreprise CHANVRIBOIS – Contrat MAAF PRO

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Entre le 12 septembre 2023 et le 31 octobre 2023 inclus, l'entreprise CHANVRIBOIS est autorisée à rétrécir temporairement la chaussée au droit de la parcelle A1825, afin de procéder à des travaux d'isolation pour le compte de Mr Boris NIERMONT.

Ces travaux nécessiteront de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

**Article 2 :** L'usage piétonnier desservant des habitations, ne devra pas être perturbée par les travaux sans l'autorisation de la Mairie et toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents ;

**Article 3 :** Une signalisation appropriée du chantier sera mise en place par le permissionnaire et une information devra être adressée aux riverains.

**Article 4 :** L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux prescriptions qui leur sont imposées ;

**Article 5 :** Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

**Article 6 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- Madame le Maire de Puy Saint André, Estelle ARNAUD,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Monsieur Sébastien NAVARRO – Entreprise CHANVRIBOIS - Les Andrieux – 05120 SAINT MARTIN DE QUEYRIERES
- Mr le Président du Conseil Départemental

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*En annexe au présent arrêté, un plan de situation.*

Fait à Puy Saint André,  
Le 12 Septembre 2023

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE PUY ST ANDRE" at the top and "(Hautes-Alpes)" at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Madame le Maire,  
Estelle ARNAUD

# Arrêtés 77-78-79/2023 CHANVRIBOIS-NIERMONT



